

# STATUTS

## PREAMBULE:

Depuis 1992, les habitants du quartier de la Villeneuve à Rambouillet cherchent des solutions en vue de réduire les nuisances (bruit, insécurité, vitesse, pollution) dues à une circulation automobile sans cesse croissante dans la rue de l'Etang de la Tour. Ils ont décidé de se regrouper pour défendre leurs intérêts vis à vis des autorités sans aucun esprit partisan.

La création de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE est aussi une opportunité pour développer la vie du quartier.

## **1 - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 - Constitution et dénomination :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre L'AMICALE DE LA VILLENEUVE le 3 février 2001.

### **Article 2 - Objet :**

L'AMICALE DE LA VILLENEUVE, qui est une association apolitique et laïque, a pour objet de regrouper les habitants du quartier de la Villeneuve à Rambouillet – Yvelines - autour de sujets de la vie quotidienne et d'apporter des réponses à leurs préoccupations, et en particulier :

- Déviation de la RD 906, amélioration de la sécurité, lutte contre la vitesse, le bruit et la pollution,
- Urbanisme, la conservation et l'usage de la Chapelle Saint-Hubert,
- Transports en commun
- Embellissement du quartier,
- Ramassage des ordures,
- Amélioration de la vie du quartier, culture, sport, loisirs et fêtes,
- Nettoyage urbain,
- Éclairage
- Enfouissement des câbles électriques, téléphoniques et informatiques (Fibres et autres)
- Et toute activité qui permet aux habitants du quartier de développer de bonnes relations entre eux.

### **Article 3 - Siège :**

Le siège de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE est domicilié à Rambouillet chez le Président en exercice.

### **Article 4 - Durée :**

La durée de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE est illimitée. Sa création est considérée comme effective à compter du dépôt des statuts d'origine en 2001.

### **Article 5 - Composition :**

L'AMICALE DE LA VILLENEUVE se compose de personnes physiques, appelées "Membres":

Les membres sont toutes personnes qui participent à la vie de l'association et sont à jour de leur cotisation (cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration) :

\* Membres : seront considérés comme membres ceux qui auront versé la cotisation annuelle.

\* Membres bienfaiteurs : seront considérés comme membres bienfaiteurs pour une année ceux qui verseront un montant supérieur à la cotisation ou qui feront un don à L'AMICALE DE LA VILLENEUVE.

Les membres s'engagent à contribuer à l'avenir et au développement de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE sans référence partisane ou religieuse.

Toute somme versée à L'AMICALE DE LA VILLENEUVE" est réputée acquise à celle-ci.

### **Article 6 - Conditions d'adhésion:**

Pour être membre de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE, il est conseillé d'être résident ou propriétaire dans le quartier de la Villeneuve à Rambouillet (78120). Cependant des habitants de Rambouillet ou d'autres communes peuvent être membres s'ils s'investissent par tout moyens et se sentent concernés par les objectifs de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE.

Le périmètre de LA VILLENEUVE commence à l'entrée de Rambouillet rue de l'étang de la tour (RD906) ainsi que ses rues et voies adjacentes jusqu'à la rue du Poteau des 3 seigneurs et ses rues et voies adjacentes. Il se poursuit d'un côté jusqu'au quartier du Champ de courses et de l'autre jusqu'à la Giroderie.

### **Article 7 - Radiation :**

Cessent de faire partie de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE, sans que leur départ mette fin à l'association :

1 - Les membres qui auront donné leur démission par lettre au président du Conseil d'Administration.

2 - Les membres qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec AR, de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.

### **Article 8 - Ressources :**

Les ressources de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE se composent de:

- Cotisations versées par les membres,
- Dons,
- Subventions accordées par l'Etat, la Région, Le Département, ou la Commune,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à L'AMICALE DE LA VILLENEUVE.

Les fonds de réserves se composent de:

- Des immeubles apportés par les membres.

### **Article 9 - Comptabilité :**

Il est tenu à jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

## **II - ADMINISTRATION:**

### **Article 10 - Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres et au plus 12 membres, élus par les membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, pour 2 ans, rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil, et dans la mesure où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur au minimum statutaire, le Conseil nomme provisoirement des membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres complémentaires nommés par le Conseil d'administration en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour les membres décédés ou démissionnaires qu'ils remplacent.

Les membres du conseil sont tenus d'assister aux réunions du conseil d'administration ou de se faire représenter par un autre membre.

La fréquence des réunions est fixée par le président qui en avise les membres lors des réunions du conseil ou, pour les membres absents, par simple convocation déposée en leur boîte aux lettres ou par courrier électronique.

Toute absence d'un membre, ou sa non représentation, à plus de deux réunions du conseil d'administration, sans délégation de pouvoir à un autre membre, sera considérée comme une démission.

Le membre absent ou non représenté bénéficie d'un droit de réponse et d'explication dans un délai de 15 jours après le constat de son absence.

Le conseil prendra acte, dès le début de la troisième réunion au cours de laquelle l'absence sera constatée, de la démission de fait du membre absent et procédera en son sein à l'élection d'un autre membre pour remplacer dans ses fonctions le membre défaillant.

Tout administrateur souhaitant démissionner devra communiquer sa décision, soit par oral en réunion du conseil, soit par courrier au président, lequel le communiquera lors de la réunion suivante; cette décision étant effective dès communication, soit au jour de la réunion (communication orale), soit à la date du courrier. Dans la mesure où le nombre d'administrateurs ne sera pas inférieur à 3, il reviendra au conseil de délibérer sur la nécessité de remplacer le membre sortant.

### **Article 11 - Bureau du conseil d'administration :**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier.

Le Président, le Secrétaire, et le Trésorier sont élus pour 2 ans à la majorité absolue des membres présents. Ils sont rééligibles.

## **Article 12 - Rôle du conseil d'administration :**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, pour prendre toutes décisions et autoriser les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il fixe annuellement la cotisation de l'année suivante.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative, ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de votes, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque au moins 3 administrateurs sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signé par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

## **Article 13 - Rôle du président :**

Le Président convoque les Assemblées et le Conseil d'Administration. Il représente L'AMICALE DE LA VILLENEUVE dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité, suivant décision prise en conseil d'administration, pour ester en justice au nom de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toute transaction.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie de ce dernier, il est remplacé par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il peut déléguer, pour des contacts ou interventions, ses pouvoirs à l'un des membres du conseil d'administration.

## **Article 14 - Rôle du secrétaire :**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions, des Assemblées, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la Loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il tient à jour la liste des membres et transmet aux membres du bureau.

## **Article 15 - Rôle du trésorier :**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à L'AMICALE DE LA VILLENEUVE. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion.

Il valide la liste des membres

## **Article 16 - Assemblées :**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles réunissent tous les membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée, participent aux votes des résolutions.

Les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE pour les représenter. Le nombre de pouvoirs attribué à un membre étant limité à 5.

Les convocations des membres sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle adressée par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il ne peut être délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En complément des sujets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toutes propositions portant les signatures de trois membres et déposées au Secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourront être soumises à l'Assemblée

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés aux Assemblées Générales.

Seuls les membres de l'association peuvent prendre part aux votes.

Le quorum est fixé suivant la nature de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la tenue de l'assemblée, une nouvelle réunion est fixée dans le mois suivant. Dans ce cas aucun quorum ne sera requis.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous.

## **Article 17 - Assemblée Générale ordinaire :**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Ordinaire annuelle entend le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation et sur toutes les questions relatives au fonctionnement de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président, et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Le quorum est atteint lorsque 10% des membres inscrits et à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration, ou par un tiers des membres présents.

## **Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire :**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur la demande d'une moitié au moins des membres de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE déposée au Secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au Secrétariat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts : elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'association, mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Le quorum est atteint lorsque 20% des membres inscrits et à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Pour être adoptée, toute décision doit réunir les trois quarts des membres présents ou représentés.

## **Article 19 - Comptes rendus des assemblées :**

Les comptes rendus des Assemblées Annuelles, comprenant le rapport moral présenté par le Président, le rapport financier présenté par le Trésorier et le rapport des questions diverses, sont envoyés à tous les membres de L'AMICALE DE LA VILLENEUVE.